

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification avec réserve du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77, alinéa 9;

Considérant le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 et de son règlement d'exécution;

### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié avec réserve et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

### Traité de coopération en matière de brevets

Fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984

### TABLE DES MATIERES \*

#### Préambule

#### Dispositions introductives

Article 1 Etablissement d'une union

Article 2 Définitions

-----  
Cette table des matières est destinée à faciliter la consultation du texte, l'original ne comporte pas de table des matières.

#### Chapitre I Demande internationale et recherche internationale

- Article 3 Demande internationale
- Article 4 Requête
- Article 5 Description
- Article 6 Revendications
- Article 7 Dessins
- Article 8 Revendication de priorité
- Article 9 Déposant
- Article 10 Office récepteur
- Article 11 Date de dépôt et effets de la demande internationale
- Article 12 Transmission de la demande internationale au bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale
- Article 13 Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale
- Article 14 Irrégularités dans la demande internationale
- Article 15 Recherche internationale
- Article 16 Administration chargée de la recherche internationale
- Article 17 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale
- Article 18 Rapport de recherche internationale
- Article 19 Modification des revendications auprès du bureau international
- Article 20 Communication aux offices désignés
- Article 21 Publication internationale
- Article 22 Copies, traductions et taxes pour les offices désignés
- Article 23 Suspension de la procédure nationale
- Article 24 Perte possible des effets dans des Etats désignés
- Article 25 Révision par des offices désignés
- Article 26 Occasion de corriger auprès des offices désignés
- Article 27 Exigences nationales
- Article 28 Modifications des revendications de la description et des dessins auprès des offices désignés
- Article 29 Effets de la publication internationale
- Article 30 Caractère confidentiel de la demande internationale